



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION D'ETHIQUE DE LA FECAFOOT

CHAMBRE DE JUGEMENT

DECISION N° 002/JUGT/CE/CJ/ DU 1.8. SEPT 2020

BON A PUBLIER

L'AN DEUX MILLE VINGT ;

ET LE 1.8. SEPT 2020

APRES AVOIR CONSTATE QU'ELLE PEUT VALABLEMENT STATUER, LE QUORUM ETANT ATTEINT ;

LA CHAMBRE DE JUGEMENT DE LA COMMISSION D'ETHIQUE DE LA FECAFOOT, AINSI COMPOSEE :

- 1- M. NJOH MANGA BELL..... PRESIDENT
- 2- M. DJOLLA CHRISPIN ..... RAPPORTEUR
- 3- M. ANDOULO Georges Symplicien.....MEMBRE

DECIDE :

- Attendu que conformément à l'article 32(5) du code d'éthique de la FECAFOOT, le président de la Chambre d'Instruction a saisi le président de la Chambre de Jugement dans l'affaire HASSANA, délégué de l'assemblée régionale du Nord, contre HAMADOU ABDOULAYE et ABDOURAMANE pour les faits qualifiés par le plaignant de tentative de corruption ;
- Attendu qu'il résulte du dossier de procédure que courant 2008 à l'approche des élections à la Ligue Régionale du Nord, sieur HASSANA déclare qu'il a été à plusieurs reprises, approché par sieurs HAMADOU ABDOULAYE et ABDOURAMANE, lesquels lui ont proposé des numéraires afin d'obtenir des voix à l'occasion de l'élection visée supra ;
- Attendu que confirmant les termes de sa plainte, sieur HASSANA a déclaré que courant 2018 à l'occasion des préparatifs des élections à la Ligue Régionale de Football du Nord, sieur HAMADOU ABDOULAYE (candidat au poste de Délégué de la Ligue Régionale) l'a

saisi téléphoniquement, lui proposant la somme de cinq cent milles (500.000) francs, afin d'obtenir en contre partie, des voix lors du scrutin se profilant à l'horizon ;

- Que de prime à bord, le mis en cause a prétendu que cette somme lui était versée en compensation de la motocyclette disparue mystérieusement à l'extérieure de l'hôtel dans lequel il participait à une rencontre avec les membres de son équipe ;
- Qu'il n'a cependant pas honoré au rendez-vous prévu pour la remise des fonds au lieu-dit "carrefour Fédéral" à 5h30min ;
- Que le lendemain, poursuit-il, sieur MOHAMADOU DANDJOUMA l'a saisi téléphoniquement l'informant de ce que le mis en cause avait émis le vœu de le rencontrer au domicile de son interlocuteur ;
- Que s'y étant rendu, il a trouvé le mis en cause en compagnie de sieur ABDOURAMANE
- Qu'y étant, sieur HAMADOU ABDOULAYE lui a expressément proposé la somme de cinq cent milles (500.000) francs pour obtenir son vote comme Délégué Régionale de la Fédération Camerounaise de Football, précisant qu'il lui remettrait un supplément de cinq cent milles (500.000) francs en cas de victoire ;
- Que malgré l'insistance de AHMADOU ABDOULAYE conclut-il, (sieur ABDOURAMANE lui n'ayant dit mot tout au long des discussions), il a décliné cette offre ;
- Attendu qu'auditionné comme témoin, sieur MOHAMADOU DANDJOUMA a confirmé les déclarations du plaignant en précisant avoir organisé une rencontre entre le plaignant et les mis en cause à son domicile, à la demande de AHMADOU ABDOULAYE ;
- Qu'il a ajouté que le plaignant avait décliné l'offre de cinq cent milles (500.000) francs du mis en cause, la qualifiant d'insuffisante et sollicitait plutôt la somme de deux millions (2.000.000) de francs ;
- Attendu que pour soutenir ses allégations, le plaignant a versé au dossier divers documents dont les audios de ses conversations d'avec le mis en cause AMADOU ABDOULAYE, lesquelles conversations ont été traduites et transcrites suivant ordonnance de la Chambre d'Instruction de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT du 08 janvier 2020 ;
- Attendu que régulièrement convoqués à l'audience du 20 aout 2020, sieurs AMADOU ABDOULAYE et ABDOURAMANE n'ont pas cru devoir comparaître, ne se sont pas fait représenter et encore moins excuser ;
- Mais attendu que s'agissant de ABDOURAMANE, il ressort tant des déclarations du plaignant que de celles du témoin MOHAMADOU DANDJOUMA que ce dernier n'est intervenu à aucun moment au cours des échanges entre les deux parties ;
- Qu'au bénéfice de ce qui précède, il convient de mettre hors de cause ce dernier ;
- Attendu par contre que la non comparution de sieur AMADOU ABDOULAYE signifie qu'il n'a pas d'arguments à opposer aux faits qui lui sont reprochés ;
- Que cet argumentaire est d'autant plus plausible que le témoin DANDJOUMA a corroboré les déclarations du plaignant quant à la nature des propositions tendant à la corruption du plaignant ;
- Qu'il résulte donc de ce qui précède, preuves contre lui d'avoir commis les faits qualifiés de corruption active prévus et punis par l'article 20(1) du code d'éthique de la Fédération Camerounaise de Football ;

- Qu'il convient de l'en déclarer coupable et de le condamner conformément aux dispositions de l'article sus visé ;
- Attendu que la partie qui succombe au procès en supporte les dépens ;

### PAR CES MOTIFS


- Statuant en chambre de jugement, contradictoirement à l'égard de la partie plaignante et par défaut contre sieurs AMADOU ABDOULAYE et ABDOURAMANE, après en avoir délibéré conformément aux dispositions du statut, du code disciplinaire et du code éthique de la FECAFOOT, en collégialité et à l'unanimité des membres ;
- Déclare sieur ABDOURAMANE non coupable des faits de corruption active prévus et punis par l'article 20(1) du code d'éthique de la FECAFOOT ;
- L'en relaxe pour absence de preuves ;
- Déclare par contre HAMADOU ABDOULAYE coupable du chef de corruption active prévus et punis par l'article 20(1) du code d'éthique de la FECAFOOT ;
- En conséquent, lui inflige une suspension d'une durée de cinq (05) ans de toute activité relative au football, assortie d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs cfa ;
- Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait et jugé./-

Le rapporteur



Le président



**MOUANGA BELL H.**  
Avocat  
B.P. 10077 Yaoundé  
Tél. : 22 20 84 27